

CONVENTION DE GESTION CONCERNANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSE DU COLLEGE ET DU LYCEE A

ENTRE :

D'une part,

le Lycée,

représenté par, proviseur

ET

le Collège,

représenté par, principal

ci-après, ensemble, « les établissements » ou « les EPLE »,

ET, d'autre part,

La Région Grand Est représentée par Monsieur Franck LEROY, son Président

ET

La Collectivité européenne d'Alsace

représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après, ensemble, « les collectivités »,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L216-4 relatif aux ensembles immobiliers comportant à la fois un collège et un lycée,

VU l'instruction comptable M.9.6 portant cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'avis favorable émis par les Conseils d'administration :

- du Lycée, en date du XXX
- du Collège, en date du XX

Il convient d'organiser les relations financières entre ces deux établissements pour assurer le partage des charges communes dans le respect de l'autonomie des EPLE, de la compétence de chacun et de la réglementation. Ces dernières sont précisées dans la présente convention et sont réputées financées par la Région pour le Lycée et par la Collectivité européenne d'Alsace pour le Collège.

La présente convention vise également à permettre l'exercice du contrôle budgétaire par les collectivités, à savoir le contrôle du budget du Lycée par la Région et le contrôle du budget du Collège par la Collectivité européenne d'Alsace.

Chaque établissement dispose de ses propres locaux d'externat. Le *Lycée / collège* accueille des *collégiens/lycéens* au sein de son service de restauration.

La présente convention précise également les conditions dans lesquelles intervient l'équipe d'agents relevant de la *Région/ Collectivité européenne d'Alsace* dans cet ensemble immobilier scolaire.

Enfin, il est précisé que les travaux, la maintenance, les contrats d'approvisionnement de chauffage ainsi que le numérique font l'objet de conventions spécifiques distinctes.

II EST CONVENU CE QUI SUIV

L'ensemble immobilier compte deux établissements publics locaux d'enseignement jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, financière et pédagogique :

- Lycée, sis (adresse à préciser)
- Collège, sis (adresse à préciser)

TITRE 1- LOCAUX ET SERVICES

1.1 Liste des locaux :

Autonomes :

- *Administration (direction et gestion)*
- *Services de santé scolaire*
- *Bureau psychologue Education Nationale*
- *Atelier des agents*
- *Logements de fonction (.... logements : ... logements attribués au Lycée et logements attribués au Collège).*
- *Accueil*
- *Administration (autres)*
- *Externat (CDI, ...)*

Mutualisés :

- *Restauration*
- *Internat*

Le descriptif des surfaces et titres de propriété des bâtiments Lycée et Collège figurent dans l'annexe 1.

1.2 Liste des services

Autonomes :

- *Administration (direction et gestion)*
- *Services de santé scolaire*
- *Bureau psychologue Education Nationale*
- *Atelier des agents*
- *Logements de fonction (.... logements : ... logements attribués au Lycée et logements attribués au Collège)*
- *Accueil*
- *Administration (autres)*
- *Externat (CDI, ...)*

Mutualisés :

- *Restauration*

- *Internat*

TITRE 2 - FINANCEMENT DES CHARGES COMMUNES HORS S.R.H

2.1 Liste des charges communes à cofinancer par les deux établissements

2.1.1. Charges communes financées sur la base des dépenses identifiées par les collectivités au travers de la dotation de fonctionnement

- **Viabilisation des établissements scolaires :**

- Chauffage : *(préciser les modalités)*
- Electricité : *(préciser les modalités)*
- Eau : *(préciser les modalités)*

- **Logements de fonction :**

Les charges et prestations accessoires sont dues par les locataires, selon les délibérations relatives aux prestations accessoires pour les logements occupés par nécessité absolue de service, en vigueur dans chaque collectivité.

Concernant les logements occupés par nécessité absolue de service :

Le montant des prestations accessoires présente une franchise des charges locatives pour les bénéficiaires d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service dont le montant est défini par chacune des deux collectivités. Les occupants de ces logements reverseront au Collège pour les logements relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace et au Lycée pour les logements relevant de la compétence de la Région, le montant des charges correspondant au dépassement du montant de la franchise de charge.

- Electricité : *(préciser les modalités)*
- Eau : *(préciser les modalités)*
- Chauffage : *(préciser les modalités)*

- **Entretien et fonctionnement (dont contrats) :** *(préciser les modalités)*

2.1.2 Clé de répartition des charges communes

La clé de répartition à appliquer est la même pour toute la durée de la convention, sauf si une évolution supérieure à 5 points est constatée.

Elle est fonction du nombre moyen d'élèves présents à la rentrée scolaire au sein du collège et du lycée, lors des trois dernières rentrées connues. Elle est calculée par la collectivité de rattachement et représente le taux du reversement *du collège/lycée au lycée/collège*.

Les collectivités communiqueront, chaque année et au plus tard le 15 juillet, *au(x) chef(s)* d'établissement, les bases de calcul et le taux du reversement à appliquer au titre de l'exercice N+1, ainsi que la clé de répartition si le taux de répartition connaît une évolution supérieure à 5 points.

L'ensemble des charges communes fait l'objet d'une annexe revue chaque année au moment de la préparation du budget initial des établissements et devra être communiqué aux deux collectivités au moment de la transmission du budget (annexe 2).

2.1.3 Charges communes non identifiées dans le calcul des dotations de fonctionnement par les collectivités

(préciser les modalités)

Exemples : affranchissement, standard téléphonique, fibre optique...

Si le lycée/ collège accueille en son sein des formations par apprentissage ou de la formation continue, alors la contribution aux charges de fonctionnement sollicitée par l'EPLÉ auprès des GRETA et/ou des CFA académiques sera déduite du montant des charges communes de l'établissement (viabilisation, contrats...) avant application de la quote-part de répartition entre le collège et le lycée.

TITRE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE/LYCEE MIS À DISPOSITION DES LYCEENS /COLLEGIENS

A préciser en cas de situations particulières, sinon NEANT

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS REGION/CEA DES LYCEES/COLLEGES (ARL/ATC)

Les agents d'entretien, de maintenance et de restauration relèvent hiérarchiquement de la *Région Grand Est / Collectivité européenne d'Alsace*.

Ces agents constituent une seule équipe dont la mission est d'intervenir sur tous les bâtiments de l'ensemble immobilier ainsi que sur tous les espaces extérieurs y afférents.

4.1 Intervention des équipes Agents Région des Lycées/ Agents CeA des Collèges au sein de l'ensemble immobilier

La *Région/ Collectivité européenne d'Alsace* a fixé le nombre d'agents selon les mêmes règles que celles utilisées pour ses établissements.

Pour la maintenance : les agents se limitent aux travaux relevant en principe de ceux du locataire d'un logement (la maintenance technique courante des bâtiments, des équipements et des espaces extérieurs contribuant au bon fonctionnement de l'établissement). Les travaux relevant en principe de ceux du propriétaire (construction, extension, grosses réparations,) sont à la charge de la collectivité compétente.

4.2 Organisation et application des emplois du temps

Les emplois du temps du personnel d'entretien des locaux sont réalisés par *le secrétaire général/ l'agent chef* en fonction des contraintes exprimées par les deux entités (*proviseur / principal ou secrétaires généraux*). Le secrétaire général du *Lycée/Collège* prendra une décision en dernier ressort en cas de divergence entre les deux entités en veillant à l'équité des interventions en fonction des surfaces bâties et non-bâties.

Concernant la maintenance, il convient de raisonner en programmation de chantiers et non pas en heures par jour. Les chantiers seront priorisés par *le secrétaire général/ l'agent chef*.

En cas d'absence de personnels, *le secrétaire général/ l'agent chef* a la responsabilité de réaffecter le personnel en fonction des ressources humaines disponibles et en s'assurant

d'une juste répartition des moyens humains au bénéfice de chacun des deux établissements.

Il se rapprochera de la collectivité de rattachement de chaque entité pour l'octroi de renforts en fonction des modalités fixées dans le cadre d'un remplacement.

Concernant l'entretien de l'ensemble immobilier, le respect de la procédure du travailleur isolé s'impose à l'organisation du travail des agents.

4.3 Equipement pour les personnels techniques

Les équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger les agents affectés destinés à l'entretien de l'ensemble immobilier contre un ou plusieurs risques sont fournis par la collectivité de rattachement selon les règles en vigueur.

TITRE 5 - LOGEMENTS DE FONCTION

Conformément aux dispositions des articles R.216-4 à R.216-17 du Code de l'éducation, les logements présents dans l'ensemble immobilier sont attribués selon les règles qui suivent.

Le Président de la Région Grand-Est arrête, après décision de sa Commission Permanente, les concessions de logement pour le Lycée.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace arrête, après décision de sa Commission permanente, les concessions de logement pour le Collège.

Il est procédé de la même façon pour la conclusion des conventions d'occupation précaire. Chaque collectivité s'assure que les logements proposés à l'habitation des personnels affectés dans les EPLE, logés par nécessité absolue de service ou utilité de service (pour la *Région/CeA*), ainsi que les logements demeurés vacants susceptibles d'être occupés par des personnels sous le régime de la convention d'occupation précaire, sont en conformité avec la réglementation sécurité.

Cet ensemble immobilier dispose de ... logements de fonction, dont ... attribués au Lycée et ... au Collège (annexe 3).

TITRE 6 - ASSURANCES

Chaque collectivité s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires pour la couverture assurantielle des locaux auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- soit en sa qualité de propriétaire occupante,
- soit en sa qualité de bénéficiaire de la mise à disposition au titre de la présente convention.

Ainsi, l'annexe 1 de la convention indique de manière exhaustive en précisant les surfaces :

- les biens immobiliers assurés par la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de propriétaire occupante et les biens immobiliers assurés par la Région Grand Est en sa qualité de propriétaire occupante ;
- les biens mis à disposition (identification- m²) au titre de la mutualisation et le bénéficiaire.

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace intervenant dans les locaux du lycée et les agents de la Région intervenant dans les locaux du collège sont placés sous la responsabilité de leur employeur respectif dans le cadre de leurs missions.

Par application des règles de droit administratif, chaque Collectivité est responsable des conséquences juridiques et pécuniaires qu'elle peut encourir en raison des dommages causés à autrui, et notamment :

- du fait des agents relevant de son personnel et de toute personne préposée d'une personne morale tierce intervenant pour le compte de la Collectivité concernée,
- de toutes les activités de la Collectivité,
- de tous les biens de toute nature dont elle a la propriété, l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit.

Les véhicules de service des Collectivités de rattachement (CeA /Région) pourront être conduits par les agents territoriaux sous réserve que les conducteurs et passagers en soient dûment autorisés par la délivrance d'un ordre de mission, temporaire ou permanent, couvrant l'intégralité du déplacement, sous réserve également que le contrat d'assurance automobile des véhicules concernés prévoie la conduite pour tous usages par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire et dans le respect des prescriptions du guide d'utilisation des véhicules de service de la Collectivité propriétaire ou toute autre directive à l'attention des utilisateurs de véhicule de service.

Les véhicules des EPLE (Collège/ Lycée) pourront être conduits par les agents de la Collectivité de rattachement sous réserve que cette dernière déclare le risque et souscrive la garantie minimale obligatoire prévue à l'article 211-1 du Code des Assurances auprès de sa compagnie d'assurance automobile (responsabilité civile et protection juridique), attestation à l'appui et dans le respect des modalités d'utilisation du véhicule fixé par l'EPLE.

TITRE 7 : EQUIPEMENTS

Les équipements font l'objet de financement par les collectivités. Les taux de financement varient en fonction du type d'équipement.

7.1 Taux de financement selon le type d'équipement

- **Equipement général- Restauration** (achat et renouvellement des équipements hors réparation) : une *dotation / subvention* est allouée au *Lycée/collège* qui gère la restauration par la collectivité de rattachement des agents *ARL/ATC* utilisant le matériel de restauration selon les modalités votées par son assemblée.

- **Equipement général- Internat :**

La subvention est allouée au lycée/collège par les deux collectivités au prorata des effectifs internes des 3 dernières années du collège et du lycée conformément à la clé de répartition prévue à l'article 2.1.2 de la présente convention.

- **Equipement général- Mobilier- Pédagogie :**

A noter que les mobiliers administratifs ne sont pas subventionnés.

Si les bâtiments sont mutualisés, la subvention est allouée à l'établissement support de l'ensemble immobilier par chacune des deux collectivités conformément à la clé de répartition prévue à l'article 2.1.2 de la présente convention.

Par ailleurs, si l'achat est effectué directement par la collectivité support, l'autre collectivité reversera sa quote-part au vu d'un titre de recette conformément à la clé de répartition prévue à l'article 2.1.2 de la présente convention.

Si les bâtiments ne sont pas mutualisés, soit une subvention est allouée à 100 % à l'établissement utilisateur des bâtiments concernés par la collectivité en charge des élèves utilisateurs concernés, soit un achat direct est effectué par la collectivité en charge des élèves utilisateurs concernés.

- Equipements pour les espaces verts et entretien des locaux:

Les équipements destinés à l'entretien des locaux sont financés respectivement par le Collège et le Lycée pour leur bâtiment.

Les équipements « espaces verts » mutualisés entre le Collège et le Lycée devront faire l'objet d'un cofinancement entre le Collège et le Lycée, conformément à la clé de répartition prévue à l'article 2.1.2 de la présente convention.

TITRE 8 - SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT

Un service de restauration destiné aux collégiens et aux lycéens est implanté au *Lycée/collège*.

Le présent article a pour objet de fixer les conditions d'accueil des *collégiens/lycéens* au service de restauration organisé dans le *Lycée/collège*, les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire et d'internat ainsi que les modalités de versement des compensations financières.

8.1 Prestations de restauration et d'internat- accueil

Le *Lycée/collège* et la *Région Grand Est/Collectivité européenne d'Alsace* donnent conjointement leur accord au *Collège/Lycée* et à la *Collectivité européenne d'Alsace/Région Grand Est*, pour accéder et bénéficier du service de restauration et d'internat du *Lycée/collège*.

Cet accès est limité à la période d'activité scolaire.

Le *Lycée/collège* fournira les repas qui seront préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement réservées aux *lycéens/collégiens*.

Les *collégiens/lycéens* et les personnels d'encadrement seront accueillis au *Lycée/collège* dans les créneaux horaires qui leur sont réservés.

Les *collégiens/lycéens* accueillis au service de restauration et d'internat sont tenus de respecter le règlement de la demi-pension du *Lycée/collège*. Le *Collège/lycée* a la responsabilité de la surveillance de ses élèves pendant les déplacements et le temps du repas.

8.2 Les tarifs de restauration et contributions financières

Le cadre tarifaire de restauration applicable est fixé annuellement par chaque collectivité. Les *collégiens/lycéens* pourront bénéficier, comme les *lycéens/collégiens*, des différents types de forfaits proposés par le *Lycée/collège*. Pour les *collégiens /lycéens* mangeant occasionnellement, le tarif au ticket du *Lycée/Collège* sera appliqué.

Les tarifs des repas du personnel du *Collège/lycée* sont identiques à ceux des personnels du *Lycée/collège*.

Les modalités d'accès au service de restauration, de calcul des charges communes (PCC) et de la contribution à la rémunération des personnels (CRP/PRPI), ainsi que les règles de remises d'ordre sont décidées par la *Région Grand Est/Collectivité européenne d'Alsace*.

La charge de personnel (CRP/PRPI) est également due à la *Région/Collectivité européenne d'Alsace* sur les recettes des commensaux du *Collège/Lycée* et des *collégiens/Lycéens*, celle-ci est ensuite reversée par le *Lycée/collège* à la *Région/Collectivité européenne d'Alsace*. Elle correspond au nombre de repas prévu au forfait des collégiens/lycéens (déduction des remises d'ordres) ou du tarif au ticket et des repas des commensaux du *Collège/Lycée*.

Chaque établissement supporte les impayés pour ses élèves.

Chaque établissement est responsable des dégradations commises par ses élèves.

8.3 Application des dispositions du titre 8

Ces modalités sont applicables sur l'année 2025, elles seront revues dans le cadre d'une convention spécifique qui abrogera les dispositions du Titre 8 « Service Restauration et Hébergement » de la présente convention.

TITRE 9 - Durée - Renouvellement-Dénonciation

9.1 Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 20.... et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

9.2 Modification - Dénonciation

Toute modification de la présente convention devra recueillir l'adhésion des parties contractantes et devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que celles de la convention initiale.

La dénonciation de la présente convention par l'une des parties ne pourra intervenir qu'en cas de motif impérieux. En tout état de cause, et quel que soit le moment de cette dénonciation, les éventuels effets budgétaires ne pourront être effectifs qu'au 1^{er} janvier de l'année N+1, et après un préavis minimum de 6 mois.

En cas de changement de statut de l'ensemble immobilier en cité scolaire, une réactualisation sera obligatoirement effectuée.

Fait en 4 exemplaires originaux à, le

Le proviseur du Lycée

Le principal du Collège

La Région Grand Est

La Collectivité européenne d'Alsace

Annexe 1 : surfaces affectées aux deux établissements (à intégrer).

1.1 Propriété des parcelles cadastrales (lister les parcelles cadastrales affectées)

- Région Grand Est

Au regard du livre foncier, les parcelles d'emprise de l'établissement scolaire relevant de la compétence de la Région Grand Est sont les suivantes :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire

- Collectivité européenne d'Alsace

Au regard du livre foncier, les parcelles d'emprise de l'établissement scolaire relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace sont les suivantes :

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire

1.2 Liste et surfaces de l'ensemble immobilier

1.2.1 Lycée : surface totale ... m²

- Bâtiments (liste et surfaces) ... m²
 -
- Espaces extérieurs (liste et surfaces) ... m²
- Autre (liste et surfaces)

1.2.2 Collège : surface totale ... m²

- Bâtiments (liste et surfaces) ... m²
- Espaces extérieurs (liste et surfaces) : ... m²
- Autre (liste et surfaces) :

1.3 Logements de fonction cf annexe 3

Annexe 2 : Modèle de partition des charges communes

Annexe annuelle de partition de charges communes au sein de l'ensemble
immobilier de

ANNEE

(Document à utiliser pour la préparation budgétaire et à communiquer aux deux collectivités)

<u>Intitulé charges communes</u>	<u>Montant total des dépenses</u>	<u>Montant de la PCC</u>	<u>Répartition</u>			
			<u>Participation collège</u>		<u>Participation lycée</u>	
			<u>Montant</u>		<u>Montant</u>	
<u>Montant total participation</u>				<u>.....</u>		<u>.....</u>

Annexe 3 : Logements localisation surface type et affectation

N° fiscal du logement	Logements lycée	Logements collège	Commune	Adresse du logement	Nature	Superficie (en m²)	Etage	Régime d'occupation (NAS-COP)	Garage(s) affecté (s) au logement (oui/non) et numéro d'identification	Espace(s) extérieurs affectés au logement (surface et nature)